

LIVRE I TITRE VI :

L'ACCUEIL FAMILIAL

L'Aide Sociale Départementale peut prendre en charge les frais d'hébergement des personnes âgées ou handicapées qui ont choisi de vivre en famille d'accueil agréée.

Le dispositif prévu dans la loi du 10 juillet 1989 modernisée par l'article 51 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 relatif à l'accueil familial concourt à la diversification des offres d'hébergement proposées aux personnes âgées et aux personnes handicapées. Il contribue à un réel choix de vie en leur proposant un maintien à domicile sécurisant et une alternative à l'hébergement institutionnel.

Ce dispositif s'inscrit dans une démarche d'accompagnement social et de projet de vie individualisé des personnes accueillies.

1 L'AGREMENT DE LA FAMILLE D'ACCUEIL

Article L.441-1 et R.441-4 du CASF

Pour accueillir à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées, la personne ou le couple, qu'il soit ou non salarié d'un organisme privé ou public doit, préalablement à l'engagement de son activité, avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le président du conseil général.

L'agrément ne peut être accordé que :

- si les conditions d'accueil garantissent la continuité de celui-ci, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies
- si les accueillants se sont engagés à suivre une formation initiale et continue
- si le suivi médico-social des personnes accueillies peut être assuré, ainsi que le contrôle des accueillants. Tout refus d'agrément est motivé. Le président du conseil général est chargé du contrôle des remplaçants des accueillants familiaux.

La décision d'agrément fixe, dans la limite de trois, le nombre de personnes pouvant être accueillies (**art. L.441-1 alinéa 3, CASF**)

La décision du président du conseil général est notifiée dans un délai de quatre mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. Tout refus d'agrément doit être motivé.

L'agrément est accordé pour 5 ans, renouvelable.

Les personnes âgées ou handicapées ne peuvent pas négocier un contrat d'accueil familial avec un membre de leur famille auquel ils sont liés jusqu'au quatrième degré inclus (**art. L.441-1 alinéa 1er, CASF**).

2 LE CONTRAT D'ACCUEIL

(Articles L. 442-1, D. 442-3, D. 442-4 et D. 442- 5, annexes 3.8.1 du CASF)

2.1 Objet du contrat d'accueil :

Aux termes de *l'article L442-1 du CASF*, toute personne accueillie au domicile d'un accueillant familial, ou son représentant légal, passe avec le dit accueillant un contrat écrit de gré à gré.

Ce contrat est conforme aux stipulations d'un contrat type national établi par voie réglementaire

Le contrat établi entre l'accueillante familiale et la personne accueillie ou son représentant légal précise notamment :

- la durée de la période d'essai,
- les conditions dans lesquelles les parties peuvent modifier ou dénoncer ledit contrat,
- le délai de prévenance qui ne peut être inférieur à deux mois, ainsi que les indemnités éventuellement dues,
- la nature et les conditions matérielles et financières de l'accueil, suivant les dispositions prévues par le barème indicatif (cf art 5.1.2 du Titre VI livre I du présent règlement),
- les droits en matière de congés annuels des accueillants familiaux et les modalités de remplacement de ceux-ci.

Le contrat est enregistré par les services du département en charge du suivi des familles d'accueil, qui aident à déterminer les conditions de rémunération de l'accueillant, après évaluation des besoins de l'accueilli.

Tout avenant au contrat type doit être transmis au président du conseil général dans un délai maximum d'un mois après sa signature par les parties concernées.

Des besoins particuliers peuvent nécessiter une prise en charge financière spécifique. La seule mention de ces besoins particuliers dans le contrat d'accueil ne vaut pas accord de prise en charge au titre de l'aide sociale à l'autonomie.

2.2 Signature du contrat d'accueil :

Le contrat d'accueil doit être signé au plus tard le premier jour de l'accueil.

2.3 Continuité de l'accueil :

Le principe qui prévaut dans le dispositif d'accueil familial est celui de la continuité de l'accueil. Par ailleurs, le président du conseil général identifie le remplaçant de l'accueillant familial dans le cadre de la procédure d'agrément. Toute absence de plus de 48 heures doit être signalée, sauf cas de force majeure, par écrit au président du conseil général.

Dans la limite du droit à congé tel que défini à *l'article L. 223-2 du code du travail*, soit deux jours et demi ouvrables par mois de travail, l'accueillant familial peut s'absenter si une solution permettant d'assurer la continuité de l'accueil est mise en place.

- Si l'accueilli reste au domicile de l'accueillant familial :

- la rémunération pour services rendus, l'indemnité de congé et, le cas échéant, l'indemnité en cas de sujétions particulières ne sont pas versées à l'accueillant familial mais à son remplaçant. Les sommes perçues sont soumises au régime fiscal et de cotisations sociales obligatoires des salariés ;

- l'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie et l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie sont versées à l'accueillant familial.

- Si l'accueilli est hébergé chez le remplaçant :

- L'ensemble des frais d'accueil est versé au remplaçant dans les mêmes conditions que celles arrêtées avec l'accueillant familial.

- Les différentes solutions envisagées pour le remplacement de l'accueillant familial doivent tenir compte de l'avis de la personne accueillie.

2.4 Le règlement des litiges : (art. R.442-1 CASF)

Les litiges relatifs au contrat d'accueil relèvent de la compétence du tribunal d'instance du lieu de résidence de l'accueillant familial.

3 - REGLES D'INTERVENTION DE L'AIDE SOCIALE EN ACCUEIL FAMILIAL

Art R.231-4 CASF

L'agrément accordé par le président du conseil général aux accueillants familiaux en application de **l'article L. 441-1 du CASF** vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'autonomie au titre des **articles L. 113-1 et L. 241-1 du CASF**.

L'accueil à titre onéreux chez un particulier au titre de l'aide sociale à l'autonomie donne ainsi lieu à une prise en charge déterminée compte tenu :

- d'un plafond constitué par la rémunération et les indemnités mentionnées aux **1^o et 2^o de l'article L. 442-1 du CASF**.

- des ressources de la personne accueillie, y compris celles résultant de l'obligation alimentaire.

Cette prise en charge doit garantir à l'intéressé la libre disposition d'une somme au moins égale au dixième de ses ressources, ainsi qu'au centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse arrondi à l'euro le plus proche.

4 - LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'ACCUEIL PAR L'AIDE SOCIALE

4.1 DOMICILIATION

L'hébergement en famille d'accueil agréée n'est pas acquisitif du domicile de secours. La personne conserve le domicile de secours qu'elle avait acquis avant son accueil en famille agréée.

4.2 CONDITIONS D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE A L'AUTONOMIE

La personne ne doit pas disposer de ressources suffisantes pour assumer seule ses frais de séjour.

L'accueil nécessite son consentement ou celui de son représentant légal.

La demande d'Aide Sociale peut être déposée préalablement à la date du début de l'accueil ; la décision d'admission peut prendre effet à compter de cette date d'entrée à condition que l'aide ait été demandée dans les deux mois suivants la date d'entrée. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le président du conseil général.

La date de l'admission à l'aide sociale est, pour les personnes précédemment accueillies à titre payant, la date où le demandeur, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour.

4.3 LA PROCEDURE

4.3.1 L'instruction de la demande d'aide sociale

Le dossier de demande d'Aide Sociale doit être déposé auprès de CCAS de la commune où résidait le demandeur avant son accueil. Le CCAS transmet le dossier, dûment complété, dans le délai d'un mois aux services du Département de la Manche. (Cf art 1.1 du Titre 1 livre 1 du RDAS)

En cas de dossier incomplet, le rejet de la demande d'aide sociale est prononcé par le président du conseil général.

4.3.2 La décision d'attribution

Le président du conseil général décide de la prise en charge des frais de séjour par l'aide sociale à l'autonomie ; la décision fixe la durée du droit à l'aide sociale et la participation du bénéficiaire.

Si la personne accueillie est également bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne, le Président du Conseil Général étudie la demande en tenant compte des prestations déjà versées. Si l'admission à l'aide sociale à l'autonomie est prononcée, il est laissé à disposition 10 % de l'allocation compensatrice et 100 % de la prestation de compensation du handicap.

La révision du droit peut être étudiée en cas d'évolution de la situation du bénéficiaire.

5 - LA REMUNERATION DE LA FAMILLE D'ACCUEIL

5.1 LES ELEMENTS DE LA REMUNERATION

Elle comprend quatre éléments fixés par les articles [L 442-1 et D.442-2 du CASF](#)

5.1.1 Une rémunération journalière pour services rendus ainsi qu'une indemnité de congé ([art. L.442-1 alinéa 1, CASF](#))

Sur un plan national, la rémunération minimum par personne accueillie ne peut pas être inférieure à un montant mensuel équivalent à 2,5 fois la valeur du SMIC par jour. Cette rémunération se calcule au prorata des jours de présence dans le cas d'un accueil temporaire ou sur la base de 30,5 jours pour un mois complet.

Le département de la Manche impose l'application du tarif de **2,5 SMIC maximum** pour les bénéficiaires de l'aide sociale à l'autonomie.

La rémunération journalière pour services rendus donne lieu au paiement d'une indemnité pour congés payés égale à 10% de la rémunération journalière, conformément aux dispositions de [l'article L223-11 du code du travail](#).

5.1.2 Le cas échéant, une indemnité en cas de sujétions particulières ([art.L.442-1 alinéa 2, CASF](#))

Cette indemnité est justifiée par la disponibilité supplémentaire de l'accueillant liée à l'autonomie de la personne accueillie.

Son montant est calculé sur une base indicative d'un à quatre fois le montant du minimum garanti fixée en fonction du niveau de dépendance pour les bénéficiaires de l'APA et du taux d'invalidité pour les bénéficiaires de l'allocation compensatrice,

Le Département de la Manche s'est doté de la grille d'attribution suivante afin d'attribuer ces indemnités avec équité :

Sujétions particulières	Personnes âgées Personnes handicapées PH de plus de 20 ans AAH ou invalidité 3 ^è catégorie
1 MG	rémunération de base pour accueil d'une personne semi- dépendante
2 MG (2 variables C sauf déplacement extérieur et communication pour alerter) (cf grille AGGIR et grille PCH)	accueil d'une personne présentant une grande dépendance
3 MG (3 variables C sauf déplacement extérieur et communication pour alerter) (cf grille AGGIR et grille PCH)	accueil d'une personne présentant une très grande dépendance
4 MG	caractère exceptionnel

Le tarif APA-Accueil Familial couvrira 1.25 SMIC de la rémunération journalière pour service rendu et la totalité des sujétions accordées.

La Prestation de Compensation du Handicap peut couvrir en Accueil Familial les besoins en aides humaines valorisés sur la base de l'emploi direct dans la limite du contrat de gré à gré (tout ou partie de la rémunération journalière pour services rendus, indemnités de congé et la totalité des indemnités en cas de sujétions particulières) Le plan de compensation peut prévoir des charges spécifiques ou exceptionnelles et des aides techniques.

5.1.3 Une indemnité représentative des frais d'entretien courant (art L.442-1 alinéa 3, CASF)

Sur un plan national, cette indemnité est comprise entre un montant quotidien minimum de 2 MG et un maximum de 5 MG.

Cette indemnité comprend les prestations d'entretien courant fournies par la famille d'accueil : électricité, nourriture, chauffage, usure de certains équipements, produits d'entretien et d'hygiène (à l'exception des produits d'hygiène à usage unique), frais de transport de proximité ayant un caractère occasionnel. Elle se calcule sur la base de 30,5 jours par mois ou au prorata des jours de présence dans le cas d'un accueil à temps partiel.

Le Département de la Manche préconise l'attribution d'une indemnité se situant à 3 ou 4 MG pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Des besoins particuliers notamment en matière de transport peuvent être étudiés au cas par cas par les services du département, sur présentation d'une demande expresse motivée.

5.1.4. Une indemnité représentative de mise à disposition du logement (art. L.442-1 alinéa 4, CASF)

Les textes ne donnent pas d'indication sur ce montant mais la loi précise que si le montant de cette indemnité est manifestement abusif, l'agrément peut être retiré ; le Président du Conseil Général détenant un pouvoir de contrôle sur ce montant. Le montant de cette indemnité évolue régulièrement en fonction de l'indice de référence des loyers

Le Département de la Manche a fixé par arrêté en date du 31 janvier 2005 une indemnité minimale mensuelle pour les chambres ordinaires, et une indemnité maximale pour les chambres très confortables et particulièrement adaptées à la dépendance avec salle de bain et sanitaires adéquats, proches, privatifs. Cette indemnité fait l'objet d'une revalorisation annuelle indexée sur l'indice de référence des loyers.

5.2 LA REMUNERATION PENDANT LES PERIODES D'ABSENCE D'UNE DES DEUX PARTIES

5.2.1 Absences de la personne accueillie

Hospitalisation du bénéficiaire

Sont maintenues :

- la rémunération journalière pour services rendus,
- l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie

L'indemnité représentative des frais d'entretien ainsi que les sujétions particulières ne doivent pas être facturées ou le ne sont qu'au prorata des jours de présence.

Le forfait journalier hospitalier est à la charge de la personne bénéficiaire de l'aide sociale à l'autonomie.

Si, à l'issue de l'hospitalisation, la personne doit quitter l'accueil familial, les 60 jours versés servent de préavis.

Absences convenance personnelle sur initiative de l'accueilli

Lorsque la personne accueillie part en vacances hors de la famille d'accueil, dans la **limite de 5 semaines par an**, les frais de séjour, hors indemnité représentative des frais d'entretien et hors indemnité pour sujétions particulières, continuent d'être réglés à l'accueillant.

Pendant ces périodes, la part de ressources affectée à la participation aux frais de séjour est ramenée à 50 %. L'allocation logement continue d'être reversée dans son intégralité.

Si la personne accueillie part en vacances avec l'accueillant, les frais de séjour sont réglés intégralement et la participation du bénéficiaire reste inchangée.

Départ de la personne accueillie

Le règlement des frais de séjour en famille d'accueil par l'aide sociale à l'autonomie cesse au jour de la sortie définitive.

Le préavis de 60 jours prévu au contrat de gré à gré est à la charge de la personne accueillie. Ce préavis doit être signifié par lettre recommandée.

NB : Si le bénéficiaire quitte la famille d'accueil pour entrer en maison de retraite au compte de l'Aide Sociale, les frais dus à la famille d'accueil au titre du préavis peuvent être prélevés sur les ressources de l'intéressé, après autorisation des services du département.

Décès

L'accueillant perçoit jusqu'au jour du décès :

- l'intégralité de l'indemnité journalière pour services rendus et l'indemnité de congé le cas échéant,
- l'indemnité pour sujétions particulières,
- l'indemnité représentative des frais d'entretien,
- l'indemnité représentative de mise à disposition du logement.

5.2.2 Absences de l'accueillant

Les vacances de l'accueillant sont prévues dans la limite du droit à congé tel que défini à *l'article L223-2 du Code du Travail*, soit 2,5 jours ouvrables par mois de travail, l'accueillant pouvant s'absenter s'il propose une solution permettant d'assurer la continuité de l'accueil.

Si l'accueillant organise lui-même son remplacement à son domicile, il le rémunère lui-même et le dispositif reste inchangé.

Si, durant son absence, la personne accueillie est dans l'obligation d'aller dans une autre structure d'hébergement, seule l'indemnité représentative de mise à disposition du logement est versée.

Pendant ces périodes, les frais de séjour que l'accueilli doit régler au titre d'un autre accueil en famille à titre onéreux ou en maison de retraite peuvent être portés en charges générales sur l'état de facturation ou faire l'objet d'une prise en charge par l'Aide Sociale.

6 - LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A L'AUTONOMIE

La participation du bénéficiaire est fixée à 80 % de ses ressources pour les personnes handicapées, et à 90 % pour les personnes âgées. Toutefois, le montant laissé à disposition ne peut être inférieur à 30 % du montant mensuel de l'Allocation Adulte Handicapé pour une personne handicapée, et un centième de l'allocation de solidarité vieillesse annuelle pour une personne âgée. Pendant les périodes de vacances prises avec la famille d'accueil, la participation reste inchangée L'allocation logement ou l'aide personnalisée au logement, prestations sociales affectées au logement, viennent intégralement en déduction des frais de séjour.

Les autorisations de prélèvement sur ressources sans autorisation expresse des services départementaux.

Ne nécessitent pas une autorisation expresse les sommes nécessaires au règlement :

- des impôts sur le revenu
- des taxes d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et cotisations d'assurance du patrimoine immobilier, lorsque le conjoint ou les enfants du bénéficiaire n'occupent pas les immeubles concernés.
- des cotisations d'assurance responsabilité civile
- des cotisations à des organismes complémentaires d'assurance maladie (mutuelles)
- des frais et émoluments de tutelle
- des frais médicaux, hors prothèses, non pris en charge par l'assurance maladie (dépassements de tarifs) peuvent être prélevés sur la part des ressources affectées à la participation aux frais de séjour.

Les dépassements de tarifs en matière de prothèses peuvent être prélevés après autorisation délivrée par les services départementaux, sur présentation d'un devis.

Les bénéficiaires doivent financer toutes les autres dépenses à l'aide de leur minimum légal de laisser à disposition (exemples : les frais de redevance audiovisuelle, les frais de téléphone, les cotisations d'assurance décès, l'achat de vêtements, le solde des vacances,...). Cependant, le prélèvement d'une dépense exceptionnelle peut être accordé, sur autorisation expresse des services départementaux.

7 - LE REGLEMENT DES FRAIS DE SEJOUR

Les frais de séjour sont réglés sous la forme d'une allocation versée mensuellement sur le compte bancaire du bénéficiaire de l'aide sociale à l'autonomie. Le versement de l'allocation est effectué à terme à échoir, afin que la personne accueillie dispose en fin de mois des sommes nécessaires pour procéder au règlement intégral des frais dus à la famille d'accueil.

L'allocation de base versée au bénéficiaire correspond au montant de la participation du Département déterminée à partir de ses ressources et de ses charges fixes (charges salariales, charges patronales, cotisation mutuelle, assurance responsabilité civile et frais de tutelle). Cette participation est versée à partir du premier mois suivant la décision d'admission à l'aide sociale à l'autonomie

A réception des justificatifs, il est ajouté à cette allocation de base le montant des charges générales autorisées dont le bénéficiaire de l'aide sociale à l'autonomie aura fait l'avance (impôts, taxes, assurances, aides techniques et frais médicaux non remboursables) conformément aux dispositions du présent règlement d'aide sociale.